



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Lô, le jeudi 11 août 2022

La Manche est touchée par une importante sécheresse et la dégradation de l'état de la ressource en eau est préoccupante sur l'ensemble du département.

En conséquence, et à la suite de la réunion hebdomadaire du comité de la ressource en eau, les mesures suivantes sont prises à compter de ce samedi (voir carte : <https://www.manche.gouv.fr/content/download/52938/365677/file/Annexe%201-1.pdf>) :

- **maintien en crise du bassin de la Vire,**
- **passage en crise des bassins Sienne – Soulles, Sée – côtier granvillais et de la Sélune,**
- **maintien en alerte renforcée du bassin Douve – Taute – côtiers nord-est,**
- **passage en alerte renforcée du bassin Nord Cotentin.**

La totalité du département de la Manche est donc désormais en crise ou en alerte renforcée.

Les tensions sur la distribution d'eau potable atteignent des niveaux préoccupants. Le préfet de la Manche réitère l'appel au sens civique de chacun dans la maîtrise de la consommation quotidienne, au-delà de la stricte application des mesures de restriction. La priorité reste de tout faire pour éviter la survenue de coupures d'eau, qui constitue un risque réel pour les zones les plus en tension du département.

La plupart des cours d'eau sont aujourd'hui à un niveau très bas du fait de la dégradation rapide du débit des rivières. Afin de préserver les milieux aquatiques en période d'étiage, la pêche reste interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie pour les territoires hydrographiques en état d'alerte renforcée, et dans tous les cours d'eau des territoires en crise pour la sécheresse.

L'ensemble de ces mesures est pris en concertation à l'occasion du comité de la ressource en eau, qui réunit chaque semaine les services de l'État, les collectivités locales, syndicats, principaux opérateurs en charge de la gestion de l'eau dans le département et représentants de la profession agricole et les représentants des usagers, afin de faire un point de situation et acter collégalement des mesures à prendre.

Les pouvoirs publics se réservent la possibilité de prendre toute autre mesure de restriction nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable si la situation continuait de se dégrader. Enfin, un dispositif de gestion de crise a été actionné par les services de l'État en lien avec les gestionnaires afin de se préparer à l'éventualité de coupures sur le réseau d'eau potable dans le département.

Retrouvez toutes ces informations sur le site des services de l'État dans le département de la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-securite-des-personnes-et-des-biens/Alerte-des-populations/Alerte-meteorologique-et-qualite-de-l-air/Degradation-rapide-de-la-ressource-en-eau>

La liste exhaustive des mesures de restrictions est définie dans l'arrêté-cadre consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse/Arrete-cadre-secheresse>.

Les principales mesures sont détaillées ci-dessous, elles évoluent en fonction de la gravité de la situation (liste non exhaustive) :

Mesures s'appliquant à tout le département :

Pour les usages domestiques :

- Eviter de laisser couler l'eau ;
- Limiter les arrosages des jardins ;
- Utiliser les appareils de lavage à plein ;
- Installer des équipements économes en eau.

Pour les collectivités :

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable ;
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries ;
- Connaître les volumes d'eau consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller.

Pour les industries :

- Recycler certaines eaux de nettoyage ;
- Mettre en place des circuits fermés.

Pour les agriculteurs :

- Mettre en place des tours d'eau pour l'irrigation ;

Utiliser un matériel d'irrigation hydro-économe.

Il est également interdit :

- L'arrosage des potagers et les massifs de fleurs privés et publics entre 9h et 20h ;
- Le lavage des voiries entre 9h et 19h sauf impératif sanitaire (nettoyage après les marchés) ;
- Les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les rejets dans le milieu naturel, sauf ceux soumis à autorisation de la DDTM ;
- La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages, retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- L'alimentation des fontaines publiques d'ornement et des « jeux d'eau » ;
- L'alimentation des douches de plages à l'exception de celles utilisées par les postes de secours ;
- La pêche en eau douce.

En situation d'alerte renforcée (Nord Cotentin et Douve – Taute – Côtiers nord-est)

Ce seuil comprend les interdictions supplémentaires suivantes :

- L'irrigation des cultures agricoles de 12h à 18h ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses, sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage d'eau.

En situation de crise (Vire, Sienne - Souilles, Sée - côtiers granvillais, Sélune)

Ce seuil comprend les interdictions supplémentaires suivantes :

- L'irrigation des cultures agricoles de 12h à 18h. L'interdiction complète est possible sur décision du préfet ;
- L'arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques sauf dérogation à demander à la DDTM ;
- Le lavage des voitures particulières sauf pour des raisons d'hygiène et de sécurité ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses sauf impératif sanitaire ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion ;
- Les loisirs nautiques.

Le respect de ces dispositions est impératif : un plan de contrôles renforcés est actuellement mis en œuvre par les services de l'État sur tout le département, en lien avec le parquet, afin de s'assurer que les mesures de restriction sont bien respectées. Leur non-respect est passible d'une contravention de 5^e classe.

Les maires ont également été informés du pouvoir de contrôle dont ils disposent sur le territoire de leur commune.

Dans ce contexte exceptionnel, le préfet appelle à la citoyenneté et la responsabilité de chacun : particuliers, mais également acteurs économiques et administrations, la préservation de la ressource en eau étant l'affaire de tous.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Vigilance



Alerte



Alerte
renforcée



Crise

SECHERESSE DANS MA COMMUNE SEUIL D'ALERTE RENFORCEE

Des mesures de restrictions sont à respecter

Pour les particuliers



- Le lavage des façades, terrasses, toitures et trottoirs est **INTERDIT**, sauf pour les professionnels de ce type de nettoyage sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau.
- Le nettoyage des véhicules (voitures, motos, bateaux...) est **INTERDIT**. *Hors stations professionnelles utilisant un système de recyclage et de matériel haute pression*
- L'arrosage des potagers et massifs est **INTERDIT entre 9h et 20h**. L'arrosage des pelouses est strictement interdit
- Le remplissage des piscines privées est **INTERDIT**. *(sauf pour les 1ères mises en eau des piscines en construction)*
- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **INTERDITE**
- Limitation des descentes des cours d'eau sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve et pêche en eau douce interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie.
- Tous les types de travaux en rivière **sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau**
- Interdiction du remplissage des plans d'eau sauf mares de gabions avec plan de gestion collective entre 19h et 10h.

Pour les collectivités



- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **INTERDITE**
- Le lavage des trottoirs, toitures et façades autorisés si système de recyclage de l'eau
- Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et utilisation de balayeuses laveuses automatiques
- Le remplissage et la vidange des piscines publiques est **soumis à l'autorisation de l'ARS**.
- Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.
- Tous les types de travaux en rivière **sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau**
- L'arrosage des stades, terrains de sport et pistes hippiques est **INTERDIT**.
- L'arrosage des massifs de fleurs publics est **INTERDIT entre 9h et 20h**.
- Les douches de plage sont interdites

Pour les entreprises



- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **INTERDITE**.
- Le nettoyage des véhicules (voitures, motos, bateaux...) est **INTERDIT**. *Hors stations professionnelles utilisant un système de recyclage et de matériel haute pression*
- Le lavage des façades, terrasses, toitures et trottoirs est **INTERDIT**, sauf pour les professionnels de ce type sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau.
- Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau.
- Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels
- L'arrosage des pistes hippiques et de pelouses est interdit.
- Interdiction d'arroser les fairways, 7 j/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs.

Pour les exploitations agricoles



- L'irrigation est autorisée uniquement de 18h à 12h.
- Le pètinement des animaux dans les cours d'eau est **INTERDIT**
- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **INTERDITE**
- Tous les types de travaux en rivière **sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau**
- Seuls l'abreuvement des animaux et le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés.

Etat des lieux

